



Le RSA et moi

Le RSA :

C'est une allocation mensuelle financée par le Département et l'Etat ; elle peut compléter un autre revenu. C'est aussi :

→ Un accompagnement personnalisé pour retrouver un emploi et réussir son insertion dans la vie professionnelle, avec accès à certains contrats de travail.

→ Un accompagnement et des aides adaptés à vos besoins (santé, logement, garde d'enfants, mobilité, citoyenneté, culture...).

Ce document est interactif. Vous accédez directement aux pages Internet des sites mentionnés en cliquant dessus.



LES DIFFERENTS TYPES DE RSA

Le **RSA SOCLE** est versé aux personnes sans ressource ou disposant de revenus très faibles.

Vous ne travaillez pas : vous avez donc le RSA « socle » duquel sont déduites vos éventuelles ressources (indemnités journalières, pensions alimentaires, allocations familiales, pension d'invalidité...).

Le **RSA ACTIVITE** est versé aux personnes qui travaillent dont les revenus sont faibles.

Par exemple : vous vivez seule(e), sans enfant. Vous travaillez et votre salaire est de 1100 euros maximum. Votre RSA activité sera alors de 34 euros.

Vous êtes travailleur indépendant, vous pouvez aussi avoir droit au RSA : vous êtes artisan, commerçant, exploitant agricole, sous certaines conditions.

Le **RSA sera majoré** pour les personnes qui se retrouvent seules avec un ou des enfants à charge sous certaines conditions.

Le **RSA JEUNE** est versé aux personnes de moins de 25 ans ayant travaillé au moins 2 ans au cours des 3 dernières années.

Le RSA c'est pour moi ?

Je fais le test d'éligibilité :

www.caf.fr

www.msa24-47.fr

www.service-public.fr



LE RSA, QUELLES SONT MES DEMARCHES ?

1. Je retire mon formulaire de demande de RSA auprès de la Caf, de la Msa, du Conseil général (Unités Territoriales)... Je peux aussi le télécharger sur Internet sur www.service-public.fr

2. Je remplis mon formulaire de demande de RSA.

3. Je transmets ce formulaire rempli, accompagné des justificatifs, à la Caf ou à la Msa.

LE RSA, COMMENT CA MARCHE ?

Sous certaines conditions (âge, nationalité, activités), mes droits sont calculés sur la base des ressources trimestrielles et de la situation professionnelle de l'ensemble des personnes du foyer.

La Caf ou la Msa m'informeront de mes droits après décision du Conseil général.

Tous les 3 mois je devrai transmettre ma déclaration trimestrielle de ressources à la Caf ou à la Msa sinon le versement du RSA sera interrompu.

Je peux effectuer cette déclaration :

www.caf.fr
www.msa24-47.fr



COMMENT PRENDRE SOIN

DE MA SANTE



→ **La Couverture Maladie Universelle (CMU)** : s'adresse aux personnes qui ne sont pas déjà couvertes par un régime obligatoire d'assurance maladie. La CMU permet de bénéficier de la sécurité sociale pour les dépenses de santé.

→ **La Couverture Maladie Universelle Complémentaire santé (CMU-C)** joue le rôle d'une mutuelle. Elle prend en charge totalement, sans avance d'argent, les soins remboursés par la Sécurité Sociale : médecins généralistes ou spécialistes, kinés, pharmacies...

Renseignez-vous auprès de votre caisse d'assurance maladie :

Mutualité sociale agricole (Msa), Caisse primaire d'assurance maladie (Cpam), Régime social des indépendants (Rsi)



MA SITUATION CHANGE

Dans la famille :

→ Je vis en couple, je me retrouve seul(e).

→ J'attends un enfant, mon fils ou ma fille quitte ou revient au foyer.

Dans l'activité professionnelle :

→ Moi, mon conjoint(e), mes enfants trouvent ou perdent un emploi.

*J'informe la Caf
ou la Msa sans attendre
ma déclaration
trimestrielle.*



ADRESSES UTILES

Conseil général de la Dordogne
(Unités Territoriales)

www.cg24.fr

Caisse d'Allocations Familiales (Caf)

www.caf.fr

Mutualité Sociale Agricole (Msa)

www.msa24-47.fr

Pôle Emploi

www.pole-emploi.fr

Caisse Primaire d'Assurance Maladie
(Cpam)

www.ameli.fr

Régime Social des Indépendants (Rsi)

www.rsi.fr

Attention : en cas de fausse déclaration, le versement de l'allocation RSA est suspendu. Une récupération des sommes indûment perçues sera effectuée et des poursuites administratives ou pénales peuvent être engagées (art. L.265-50 et L.262-52 du Code de l'Action Sociale et des Familles).